

Avis de Soutenance

Madame Bruna DE SOUZA MOULIN ALCÂNTARA DA SILVA

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

L'obligation de prévenir. Étude sur la sécurité des personnes en droit de la responsabilité civile

Travaux dirigés par Monsieur Louis-Frédéric PIGNARRE

Soutenance prévue le **lundi 23 novembre 2026** à 14h00

Lieu : FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier
Bâtiment 1

Salle : des Actes

Composition du jury proposé

M. Louis-Frédéric PIGNARRE	Professeur des universités	Université de Montpellier	Directeur de thèse
M. Jonas KNETSCH	Professeur des universités	Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne	Rapporteur
M. Vincent MAZEAUD	Professeur des universités	Aix-Marseille Université	Rapporteur
Mme Valérie LASSERRE	Professeur des universités	Le Mans Université	Examinatrice
M. Rémy CABRILLAC	Professeur des universités	Université de Montpellier	Examineur

Mots-clés : dommage corporel, sécurité, responsabilité civile, sanction civile punitive, prévention, exécution en nature

Résumé :

Quoique méconnue au sein des rapports interindividuels, l'obligation de prévenir les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes se manifeste de façon fragmentée en droit positif. Elle constitue, à ce titre, une composante de la garantie de sécurité des personnes. Celle-ci se compose elle-même d'une garantie d'indemnisation et d'une garantie de prévention du dommage corporel. La première se matérialise dans l'obligation de règlement, qui résulte de la responsabilité civile curative et des systèmes d'indemnisation du dommage corporel. La seconde est consubstantielle à l'obligation de prévenir. C'est précisément la nature et le régime juridique de cette dernière que l'on a retracé. En tant que garantie, l'obligation de prévenir est, pour le créancier, un instrument de conservation et de respect de son intégrité physique et psychique. Pour le débiteur, elle vient conditionner l'exercice régulier d'une prérogative ou d'un droit subjectif préalablement reconnu par l'ordonnancement juridique. Son accomplissement constitue dès lors une condition de licéité de sa situation juridique. C'est ainsi qu'un lien obligationnel se noue lors de l'entrée matérielle du risque attaché à la situation juridique du débiteur dans la sphère du droit subjectif à l'intégrité du créancier. Mais la théorisation de l'obligation de prévenir n'est pas sans

soulever des difficultés. La contrainte préventive évolue dans un système qui impose la conciliation entre le droit à la prévention et la sauvegarde d'autres intérêts protégés. La démarche préventive est ainsi souvent confrontée à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'exercice d'une activité professionnelle et aux prérogatives qui entourent l'exercice du droit de propriété. La conceptualisation de l'obligation de prévenir ouvre la voie à la structuration d'un régime juridique cohérent, destiné à s'affranchir des limites imposées à la sanction de la cessation de l'illicite, afin d'émanciper en définitive la créance de prévention de la responsabilité curative par la reconnaissance de son autonomie.

Summary:

Though it goes largely unrecognised in relations between private individuals, the obligation to prevent harm to the physical and mental integrity of persons manifests itself in a fragmented manner. It nonetheless constitutes one component of the guarantee of personal safety. That guarantee is itself made up of a guarantee of compensation for personal injury and a guarantee of prevention of personal injury. The former takes concrete form in the obligation to compensate for personal injury. The latter is inherent in the obligation to prevent. It is precisely the nature and the legal regime of this latter obligation that the present study has sought to reconstruct. As a guarantee, the obligation to prevent is, for the creditor, an instrument for the preservation of, and respect for, their physical and mental integrity. For the debtor, it is a prerequisite of the lawful exercise of a prerogative or of a personal right previously recognised by the legal order. Its performance therefore constitutes a condition of the lawfulness of their legal position. An obligational bond is thus formed when the risk attached to the debtor's legal position concretely enters the sphere of the creditor's right to integrity. The theorisation of the obligation to prevent is not, however, without its difficulties. Preventive enforcement operates within a system that requires the right to prevention to be reconciled with the safeguarding of other protected interests. The preventive approach is thus frequently confronted with freedom of trade and industry, with the freedom to carry on a professional activity, and with the prerogatives surrounding the exercise of the right of property. The conceptualisation of the obligation to prevent paves the way for the construction of a coherent legal regime, one intended to break free from the limits imposed on the remedy of cessation of unlawful conduct and, ultimately, to emancipate the right to prevention from compensation through the recognition of its autonomy.